



## Traité Ketouvat

### Michna 7 - Chapitre 9

הַפּוֹגֶמֶת כְּתִבְתָּהּ, לֹא תִפְרַע אֶלָּא בְּשִׁבּוּעָה. עַד אֶחָד מֵעִידָה  
שֶׁהִיא פְּרוּעָה, לֹא תִפְרַע אֶלָּא בְּשִׁבּוּעָה. מִנְכָּסִי יְתוּמִים וּמִנְכָּסִים  
מִשְׁעֶבְדִּין וְשֵׁלָא בְּפָנָיו, לֹא תִפְרַע אֶלָּא בְּשִׁבּוּעָה:

Si la femme divorcée avoue le paiement d'une partie du douaire (et le mari prétend l'avoir payée entièrement), elle prêtera serment pour obtenir le reste. Si un seul témoin atteste le paiement du douaire, la femme sera payée en prêtant serment qu'elle n'a pas été payée. Si la femme veut se faire payer sur les biens des orphelins, ou des biens hypothéqués, ou en l'absence du mari qui est en voyage, elle doit prêter serment avant d'être payée.



### Voyons plus clair

Une mise en perspective des grandes thématiques de l'actualité à la lueur de l'érudition juive véritable.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - [www.torah-box.com/editions](http://www.torah-box.com/editions)